Relocalisation volontaire des migrants ayant besoin d'une protection humanitaire et réinstallation volontaire des réfugiés

Résolution 2409 (2021)

Auteur(s):

Assemblée parlementaire

Origine

Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 26 novembre 2021 (voir Doc. 15401, rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: Lord Alexander Dundee).

- 1. Soixante-dix ans après l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, l'Assemblée parlementaire appelle les États membres du Conseil de l'Europe et l'Union européenne à renforcer et à augmenter le transfert volontaire de migrants ayant besoin d'une protection humanitaire et de demandeurs d'asile vers des pays tiers qui détermineront leur statut migratoire (ci-après: la relocalisation), ainsi que le transfert volontaire de personnes dont la qualité de réfugié a été reconnue vers un pays tiers qui leur accordera une protection internationale (ci-après: la réinstallation), lorsque les pays de première arrivée ne sont pas en mesure de les héberger et de traiter leurs demandes d'asile, par exemple à cause d'un très grand nombre d'arrivées.
- 2. L'Assemblée salue le programme d'urgence de la Commission européenne pour la relocalisation volontaire de demandeurs d'asile depuis la Grèce vers d'autres pays européens. Ce programme a été établi en avril 2020, lorsque la Grèce faisait face à l'afflux massif de migrants en provenance de la Turquie alors que ses centres d'accueil étaient déjà surpeuplés et que le plus grand d'entre eux avait été détruit par un incendie criminel sur l'île de Lesbos. Le but initial du programme était la relocalisation volontaire de 1 600 enfants non accompagnés et de familles. Le programme a permis de relocaliser, en l'espace de douze mois, 3 914 personnes sélectionnées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (European Asylum Support Office-EASO) de l'Union européenne, principalement vers l'Allemagne et d'autres pays de l'Union européenne, ainsi que vers l'Islande, la Norvège et la Suisse.
- Compte tenu du succès de ce programme et consciente de l'augmentation très importante des arrivées de migrants en Italie et en Espagne depuis le début de l'année 2021, ainsi que du nombre proportionnellement élevé d'arrivées à Chypre et à Malte, qui entraîne le surpeuplement des centres d'accueil situés dans ces pays, l'Assemblée appelle tous les États membres du Conseil de l'Europe et l'Union européenne à envisager de relocaliser aussi, sur la base du volontariat, les personnes vulnérables qui se trouvent à Chypre, en Italie, à Malte et en Espagne.
- 4. Consciente du fait que des milliers de migrants sans papiers sont sans abri aux frontières extérieures de l'Union européenne, en Bosnie-Herzégovine ainsi qu'en

Albanie, au Monténégro, en Serbie, en Turquie et maintenant également à la frontière avec le Bélarus, l'Assemblée appelle les États membres à enregistrer ces personnes, à leur fournir un hébergement et les services nécessaires, à prendre note de toute demande d'asile et à chercher des possibilités de relocalisation et de réinstallation volontaires vers d'autres pays lorsque des situations d'urgence humanitaire imposent de recourir à cette solution. Tous les États membres devraient proposer une assistance à ces pays lorsque de telles crises se produisent, dans un esprit de solidarité.

- 5. Se félicitant de la Résolution 432 (2018) sur les régions frontalières face au phénomène migratoire, adoptée par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, l'Assemblée invite le Congrès à donner suite aux actions pertinentes. Étant donné que les migrants et les demandeurs d'asile arrivent généralement dans les villes frontalières, qui tendent à être submergées par cet afflux de population, l'Assemblée invite les pays où ces arrivées se produisent à envisager d'aider ces villes en relocalisant ces personnes, sur la base du volontariat, vers d'autres villes situées sur leur territoire national. De plus, tous les États membres devraient faire preuve d'une solidarité européenne en apportant une assistance technique et humanitaire à ces villes.
- Notant avec regret la diminution du nombre de réfugiés réinstallés volontairement dans des pays tiers en raison de l'impact de la pandémie de covid-19 en 2020, l'Assemblée se félicite des résultats du Forum de haut niveau sur la réinstallation organisé par la Commission européenne le 9 juillet 2021 et appelle les États membres à soutenir la Stratégie triennale (2019-2021) sur la réinstallation et les voies complémentaires d'admissions du HCR. Il est urgent de réinstaller beaucoup plus de réfugiés confrontés à des urgences humanitaires dans les pays d'accueil, en particulier en dehors de l'Europe.
- 7. Saluant la possibilité donnée à des réfugiés, dans le cadre d'un programme de parrainage privé, de se réinstaller sur une base volontaire au Canada, qui a le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, ainsi que dans quelques États membres, l'Assemblée invite tous les États membres à prévoir la possibilité d'un parrainage privé de réinstallations volontaires. Des parrains privés devraient pouvoir accueillir des réfugiés réinstallés et s'occuper d'eux, mais les États membres restent responsables de la protection internationale des réfugiés et de leur protection contre le risque de négligence ou d'abus de la part des parrains privés.
- 8. Les relocalisations et réinstallations volontaires devraient respecter les exigences suivantes:
- il faudrait identifier et enregistrer tous les migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, et leur fournir des services de base à leur arrivée, avant leur relocalisation ou réinstallation, afin de détecter leurs vulnérabilités spécifiques; il faudrait éviter en toutes circonstances une situation dans laquelle des migrants

sans papiers sont sans abri, car ils courent un risque élevé d'être exposés à la violence, aux abus et à la traite des êtres humains;

- toutes les relocalisations et réinstallations devraient être faites sur la base du volontariat, c'est-à-dire que les souhaits de relocalisation ou de réinstallation des personnes devraient être pris en compte; personne ne devrait être relocalisé ou réinstallé vers un pays contre sa volonté; il ne faudrait procéder à des évacuations obligatoires que lorsque des situations d'urgence l'imposent;
- en vertu de l'article 26 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, les réfugiés qui se trouvent en situation régulière sur le territoire d'un État membre ont le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances; l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) et l'article 2 de son Protocole no 4 (STE no 46) s'appliquent également aux réfugiés;
- les enfants réfugiés non accompagnés et les réfugiés ayant des besoins médicaux devraient se voir accorder la priorité en matière de relocalisation ou de réinstallation lorsque ce transfert est dans leur intérêt supérieur, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant; l'évaluation préalable à la relocalisation ou à la réinstallation devrait être faite en coopération avec les personnes concernées et avec leurs représentants légaux, lorsque ceux-ci ont été désignés ou reconnus; les familles ne devraient pas être séparées par les relocalisations ou réinstallations et il faudrait rechercher les parents des enfants non accompagnés et prendre contact avec eux lorsque c'est possible; dans ce contexte, l'Assemblée renvoie à sa Résolution 2195 (2017) «Enfants migrants non accompagnés: pour une détermination de l'âge adaptée à l'enfant», à sa Résolution 2354 (2020) «Une tutelle efficace pour les enfants migrants non accompagnés et séparés» et à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE no 201);
- voir accorder la priorité en matière de relocalisation ou de réinstallation lorsque ce transfert peut les protéger contre le risque de continuer à être exploités ou soumis à des abus, et lorsque leur traitement médical ou psychologique l'exige; il faudrait éviter de relocaliser ces personnes le long des itinéraires où se pratiquent le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains, de manière à empêcher la criminalité organisée de tirer parti de ces relocalisations; dans ce contexte, l'Assemblée renvoie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE no 197);
- rappelant la Résolution 2379 (2021) «Le rôle des parlements dans la mise en œuvre des Pactes mondiaux des Nations Unies pour les migrants et les réfugiés», le partage des responsabilités devrait être élargi par la relocalisation et la réinstallation volontaires ainsi que par des voies complémentaires.

- 9. Dans sa Résolution 2380 (2021) «Action humanitaire pour les réfugiés et les migrants dans les pays de l'Afrique du Nord et du Moyen Orient» et dans sa Résolution 2227 (2018) «Traitement extraterritorial des demandes d'asile et création de centres d'accueil sûrs pour les réfugiés à l'étranger», l'Assemblée soulignait la nécessité de soutenir les pays d'origine et les pays de transit également hors d'Europe, et de permettre aux personnes d'y demander l'asile avant d'entamer un voyage dangereux, comme une traversée de la Méditerranée. Se félicitant de l'action ciblée du HCR pour l'enregistrement et l'identification des réfugiés dans ces pays, les États membres devraient accorder la priorité à l'octroi de visas humanitaires et fournir des réinstallations et des voies complémentaires. 10. Rappelant la Résolution 2243 (2018) «Regroupement familial des réfugiés et des migrants dans les États membres du Conseil de l'Europe», l'Assemblée invite tous les États membres à relocaliser ou à réinstaller les enfants non accompagnés, sur la base du volontariat, aux fins d'un regroupement familial, lorsqu'il n'existe pas de dispositif obligatoire, comme celui qui est prévu par le Règlement de Dublin de l'Union européenne. Pour ce faire, les États membres devraient envisager de conclure des accords bilatéraux qui établissent la procédure applicable à ces relocalisations ou réinstallations volontaires d'enfants
- Consciente du fait que la majorité des migrants se trouvant en Europe ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale au titre de la législation nationale, l'Assemblée salue les programmes d'aide au retour volontaire et à la réinsertion de l'OIM et de l'Union européenne, qui apportent une assistance humanitaire à des demandeurs d'asile déboutés et à des migrants en situation irrégulière ayant besoin d'une telle assistance. Tous les États membres devraient soutenir ces programmes, y compris financièrement, de manière à éviter des souffrances et des difficultés d'ordre humanitaire aux personnes qui ne sont pas relocalisées.
- L'Assemblée appelle les parlements des États membres, des États observateurs et des États ayant le statut de partenaire pour la démocratie à sensibiliser à la nécessité des relocalisations et des réinstallations volontaires, et à coopérer pour mettre en œuvre ces relocalisations et réinstallations. Dans ce contexte, l'Assemblée invite le Représentant spécial de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés à contribuer à cette action.

:

non accompagnés.